

# **BE\_ZIVILSTRAF SK 2017 433 vom 28. März 2018**

BE Obergericht, 2018-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2017\\_433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_433)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2017 433 du 28 mars 2018

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2017 433 del 28 marzo 2018

## **Regeste**

tentative de meurtre par dol éventuel, subsidiairement lésions corporelles graves, subsidiairement lésions corporelles par négligence, violation grave des règles de la circulation, mise en danger de la vie d'autrui, subs. tentative | Strassenverkehr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Mise en accusation

#### **E. 1.1**

Par acte d'accusation du 5 décembre 2016 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. \_\_\_\_\_ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 269-271) : I.1 Tentative de meurtre par dol éventuel (art. 22 et 111 CP), subsidiairement lésions corporelles graves (art. 122 CP), très subsidiairement lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), ainsi que violations graves des règles de la circulation (art. 90 al. 3, subsidiairement art. 90 al. 2, et art 27 al. 1, 31 al. 1, 34 al. 2, 35 LCR) : Infractions commises le 26 janvier 2015, à 20:40 heures environ, sur la semi-autoroute H10 entre Ins [Anet en français] et Gampelen [Champion en français] (vers le kilomètre 005.400), de la manière et dans les circonstances suivantes : en tant qu'automobiliste conduisant le véhicule Mazda 3, immatriculé NE F. \_\_\_\_\_, en direction de Neuchâtel, alors que la H10 n'est pas équipée de bandes d'arrêts d'urgence et que la limitation de vitesse y est fixée à 80 km/h, alors qu'il faisait nuit et qu'il neigeait, de sorte que la visibilité était très limitée, alors que la chaussée était enneigée, A. \_\_\_\_\_ a circulé derrière le poids lourd, immatriculé ZH 618390, conduit par G. \_\_\_\_\_, lequel roulait alors à une vitesse d'un peu plus de 52 km/h, puis, alors que la chaussée traçait une courbe vers la gauche, limitant de ce fait la visibilité du trafic le précédant et celle du trafic venant d'en face, A. \_\_\_\_\_, en accélérant légèrement mais en ne dépassant pas la vitesse de 60km/h, a entrepris de dépasser ledit poids lourd, en franchissant la ligne de sécurité dont il connaissait parfaitement l'existence pour avoir déjà emprunté à de nombreuses reprises le même itinéraire, a roulé sur la voie de circulation Neuchâtel-Ins à une vitesse de 55-60 km/h, soit légèrement supérieure à celle du poids lourd, n'est pas parvenu à se rabattre sur la voie de circulation Ins-Neuchâtel suffisamment rapidement, est de ce fait entré en collision frontale avec le véhicule Mazda 6, immatriculé FR H. \_\_\_\_\_, conduit par D. \_\_\_\_\_, lequel circulait correctement sur sa voie de circulation, le véhicule conduit par D. \_\_\_\_\_ s'immobilisant de son côté de la chaussée, contre le treillis de sécurité, suite au choc, le véhicule de A. \_\_\_\_\_ étant quant à lui projeté par le choc sur la voie Ins-Neuchâtel, directement devant le poids lourd de G. \_\_\_\_\_, lequel n'a pu éviter le véhicule de A. \_\_\_\_\_ malgré un freinage d'urgence, A. \_\_\_\_\_ a ainsi causé à D. \_\_\_\_\_ des blessures graves, à savoir une fracture ouverte

de la jambe droite et une lésion de l'artère tibiale antérieure (zweitgradig offene Unterschenkelfraktur rechts mit traumatischer Eröffnung der Arteria tibialis posterior, selon les rapports de l'Inselspital du 20 juin 2015 et du 5 janvier 2016, du Dr I. \_\_\_\_\_ du 1er juin 2015 et du 17 décembre 2015), l'hémorragie lui ayant fait courir un danger de mort, ces blessures ayant de plus entraîné une incapacité de travail totale jusqu'au 11 février 2016 à tout le moins, A. \_\_\_\_\_ a adopté volontairement le comportement routier décrit ci-dessus, à tout le moins en acceptant et en prenant en compte la possibilité de provoquer ainsi un accident aux conséquences mortelles ou de causer des blessures graves,

### E. 3

ne causant à cette occasion, par chance et dans des circonstances qui ne dépendaient pas de lui mais des réactions des autres usagers de la route, que des blessures graves à D. \_\_\_\_\_. I.2 Violations graves des règles de la circulation (art. 90 al. 3, subsidiairement art. 90 al. 2, et art 27 al. 1, 31 al. 1, 34 al. 2, 35 LCR), ainsi que tentative de meurtre par dol éventuel (art. 22 et 111 CP), subsidiairement mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), très subsidiairement tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel (art. 22 et 122 CP) : A. \_\_\_\_\_ a adopté volontairement le comportement routier décrit ci-dessus (ch. 1), à tout le moins en acceptant et en prenant en compte la possibilité qu'il pouvait provoquer ainsi un accident de la circulation et ainsi entraîner la mort des autres usagers de la route, soit celle du conducteur du poids lourd (G. \_\_\_\_\_), de la conductrice du véhicule qui suivait A. \_\_\_\_\_ (J. \_\_\_\_\_), du conducteur du véhicule suivant (K. \_\_\_\_\_), de la conductrice du véhicule précédent le poids lourd (L. \_\_\_\_\_), ou leur causer des blessures graves, ne causant à cette occasion, par chance et dans des circonstances qui ne dépendaient pas de lui mais des réactions des autres usagers de la route, aucune atteinte à ces usagers de la route. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 juin 2017 (D. 424- 425). 2.2 Par jugement du 20 juin 2017 (D. 408), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. 1. libéré A. \_\_\_\_\_ de la prévention de tentative de meurtre par dol éventuel, subsidiairement mise en danger de la vie d'autrui, très subsidiairement tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel, prétendument commise le 26 janvier 2015, entre Ins et Gampelen, au préjudice de G. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ 2. pas alloué d'indemnité à A. \_\_\_\_\_ pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de : 1. lésions corporelles graves par négligence, commises le 26 janvier 2015, entre Ins et Gampelen, au préjudice de D. \_\_\_\_\_ ; 2. violations graves des règles de la circulation, commises le 26 janvier 2015, entre Ins et Gampelen, au préjudice de G. \_\_\_\_\_, par le fait d'avoir : 2.1. franchi la ligne de sécurité ; 2.2. dépassé sans avoir la certitude de pouvoir se rabattre et sans gêner les autres usagers de la route ; 2.3. perdu la maîtrise de son véhicule sur une chaussée enneigée ; III. - condamné A. \_\_\_\_\_ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.